



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 008 et 009/12

Prononcé de classement

rendu par la

PRESIDENTE DE LA COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 mars 2012

dans la cause

X. c/ la décision du 13 décembre 2011 de la Direction de l'Université (Service des inscriptions et immatriculations - SII) rejetant sa demande d'exmatriculation et la décision du 12 janvier 2012 de la Direction de l'Université rejetant sa demande de prolongation

Présidente : Liliane Subilia

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la décision du 13 décembre 2011 de la Direction de l'Université (Service des inscriptions et immatriculations - SII) rejetant la demande d'exmatriculation de X. et la décision du 12 janvier 2012 de la Direction de l'Université rejetant sa demande de prolongation de délai pour déposer son travail de mémoire ;

Vu les recours déposés les 23 décembre 2011 et 23 janvier 2012 contre ces décisions par X. (ci-après : la recourante) ;

Vu l'avance de frais de CHF 300.- effectuée par la recourante le 24 janvier ;

Vu la réponse de la Direction du 14 février 2012 ;

Vu la jonction des causes décidée en date du 17 février 2012 ;

Vu le courrier envoyé à la recourante le 17 février 2012 lui demandant d'indiquer si elle considère avoir encore un intérêt à l'admission des recours ou si elle retire ses recours, considérant que ceux-ci n'ont plus d'objet, dès lors qu'elle a soutenu son travail de mémoire et qu'elle a obtenu son master en sciences sociales en date du 9 février 2012 ;

Vu les déterminations de la recourante du 2 mars 2012 par lesquelles elle déclare maintenir ses recours dès lors que, si une prolongation lui était accordée, elle pourrait obtenir de meilleurs résultats ;

Vu les déterminations de la Direction du 8 mars 2012 ;

Vu le courrier de la recourante du 9 mars 2012 par lequel elle déclare revenir sur ses déterminations du 2 mars 2012 et déclare retirer les deux recours ;

Considérant que ce retrait est effectif et rend sans objet les procédures pendantes ;

Qu'il y a lieu d'en prendre acte et de rayer les causes du rôle de la Commission de recours (art. 62 al. 3 de la loi sur 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RS173.36]) ;

Considérant que la présente décision doit être rendue sans frais et que l'avance de frais pour la procédure devant l'autorité de céans doit être restituée à la recourante ;

Par ces motifs,
la Présidente :

- I. **prend acte** du retrait des recours déposés par X. ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que la Direction de l'UNIL est invitée à restituer l'avance de frais de CHF 300.- ;
- III. **dit** que les causes sont rayées du rôle de la Commission de recours.

La Présidente :

Liliane Subilia

Du 22 mars 2012

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.